# LETTRE
## DE
# M. PICARD,
## AVOCAT ET JUGE AUDITEUR;
## A MM. LES MEMBRES
## DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
### Formant le Comité de Constitution.

MESSIEURS,

J'ai lu attentivement vos deux projets sur le pouvoir judiciaire. Je pense que chaque citoyen doit, à la patrie, le tribut de lumière qui lui est personnel; et je vous adresse les réflexions qu'ils m'ont fait naître. Vous en ferez l'usage que vous croirez juste; j'aurai rempli mon devoir en vous les communiquant.

Ces réflexions ont singulièrement pour objet le droit de juger en dernier ressort, que, dans l'un et l'autre projet, vous avez cru devoir attribuer, jusqu'à une certaine somme, tant aux juges de paix qu'aux tribunaux de district.

La multiplicité des degrés de jurisdiction étoit sans doute un grand abus, et il n'est pas moins instant que salutaire d'arracher les citoyens à l'hydre sans cesse renaissante de ces procédures ruineuses que l'on a malheureusement vu se renouveller quelquefois jusqu'au cinquième tribunal, dans ce grand royaume; mais croyez qu'il n'est pas moins dangereux de donner ce droit de souveraineté (car c'est vraiment un droit de souveraineté que celui de juger en dernier ressort) à des juges de première instance, quelque modique que soit la demande, et quelque précaution que l'on prenne, lorsque la demande sera plus importante, soit pour augmenter le nombre, soit pour mettre plus de soin et de discernement dans le choix des juges. C'étoit un vice de l'organisation des anciens présidiaux, et ce vice

ne doit pas se retrouver après notre régénération.

L'esprit humain est trop sujet à l'erreur, aux passions, pour que des législateurs sages n'exigent pas que toute contestation soit toujours jugée deux fois.

La prévention, l'inattention si naturelles à l'homme, je ne parle pas des passions qui corrompent l'ame, je ne parle que des nuages qui offusquent l'esprit; tout veut, tout crie à l'humanité foible et fragile qu'il est possible qu'un premier jugement soit une erreur, s'il n'est pas une injustice.

J'entends dire et répéter qu'il est des matières trop peu importantes, pour qu'il soit nécessaire de leur faire subir deux jugemens; on ajoute qu'il est à craindre, si l'on multiplie les degrés de jurisdiction, que, dans ces sortes d'affaires, les frais n'absorbent le principal.

Je réponds à la première objection que tout est relatif sur la surface du globe que nous habitons. Le paiement des gâges de ce serviteur fidèle, qui en a besoin aujourd'hui pour

existter demain; de la journée de cet ouvrier laborieux que rien n'encouragera plus au travail, s'il craint d'être privé du salaire qu'il attend, est aussi précieux, doit être plus précieux aux yeux de la justice, que les possessions imposantes du citoyen opulent qui, le plus souvent, a d'autres ressources.

Et sans qu'il soit besoin d'en chercher plus loin un exemple, ne proposez-vous pas, vous-même, d'instituer, dans les districts, un tribunal d'appel, pour confirmer ou infirmer les décisions des juges de paix, depuis 50 livres jusqu'à 100 livres? Comment se feroit-il que les mêmes législateurs, qui institueroient deux degrés de jurisdiction au-dessous de 100 liv. attribuassent, à un tribunal unique, le droit de juger souverainement, depuis 100 livres jusqu'à 1000 livres!

Je terminerai cette première partie par quelques réflexions dont il n'est personne qui ne trouve la source au fond de son cœur.

C'est une vérité de sentiment, confirmée par l'expérience, que nos passions sont presque toujours le germe et l'aliment de nos

vertus. L'amour propre et l'ambition ont fait plus de héros que la raison et la réflexion n'ont fait de sages. L'égoïsme même du juge inférieur, qui voit au-dessus de lui un autre juge réformateur de ses erreurs ou de ses injustices, le rend attentif et juste; parce qu'il ne veut passer, ni pour inepte, ni pour inique : et le juge d'appel, lui-même, encore qu'il n'ait pas à craindre d'être réformé par un juge supérieur, ne se porte pas, avec autant de facilité, à infirmer un jugement notoirement conforme à la raison et aux loix, qu'il sécarteroit peut-être de ces deux règles de justice, s'il avoit à prononcer en première instance et en dernier ressort tout-à-la-fois. Ajoutez que ces vérités, qui sont senties par les plaideurs comme par les juges, rendent en général ceux qui ont déjà perdu leur cause devant un premier juge, plus circonspects; que, pour un plaideur opiniâtre qui se déclare appellant d'avance, s'il vient à succomber, il y en a dix à qui leur intérêt bien entendu dicte une conduite toute contraire; et qu'enfin le nombre des jugemens qui s'exécutent dans un tribunal

quelconque, surpasse toujours de beaucoup ceux qui sont attaqués par la voie de l'appel.

N'instituez, dans les matières peu importantes, qu'un seul tribunal, qui jugera sans appel; et vous ferez, des juges qui le composeront, autant de despotes, autant de petits tyrans, d'autant plus dangereux que les citoyens peu fortunés qui auront à s'en plaindre, auront moins de moyens pour s'en garantir.

J'ai l'honneur de présider, ou plutôt de tenir seul une jurisdiction où l'objet des demandes est toujours peu important en soi; cependant il y a long-tems que j'aurois abdiqué mes fonctions, si je n'avois pas la consolation de savoir que mes erreurs, au moins, lorsque j'en commets (et j'en commets sûrement beaucoup, parce que je juge beaucoup) ne sont pas irréformables.

Au surplus, et pour répondre à la seconde objection, il est facile de faire voir que l'établissement de ce second degré de jurisdiction, au-dessus du premier, quant aux demandes qui n'excéderont pas 50 liv., n'occasionnera pas de frais. Il ne s'agit que d'appliquer, à toutes les

décisions des juges de paix, l'article XIV du titre III de votre premier projet, et l'article XI du titre II du second, qui ne sont appliqués, par ces projets, qu'au décisions au-dessus de 50 liv. jusqu'à cent liv., c'est-à-dire, d'établir que le tribunal de district y statuera sur le simple exploit d'appel.

Quant aux demandes au-dessus de 100 liv. jusqu'à 1,000, taux du dernier ressort, que votre second projet attribue aux tribunaux de district; il ne sera pas besoin de faire une grande réforme à ce projet : il ne s'agit que de diviser chaque tribunal de district en deux chambres, dont l'une, que l'on nommera la seconde chambre, connoîtra, en dernier ressort, de l'appel des décisions des juges de paix, quelque modique que soit la demande; et en première instance, de toutes contestations dont l'objet n'excédera pas 1,000 livres, à la charge de l'appel à la première, que l'on nommera grand'chambre : et celle-ci, c'est-à-dire la première ou grand'chambre, connoîtra en dernier ressort, de l'appel des jugemens de la seconde; et en première instance, de tou-

tes auttes contestations ; à la charge de l'appel aux tribunaux supérieurs.

Il ne faudra, pour la seconde chambre, qu'un seul juge, auquel on donnera le nom que l'on voudra, avec deux assesseurs ; et comme l'expédition dans les affaires est presque aussi importante que la justice elle-même ; et que l'expérience et la raison enseignent qu'un seul juge expédie beaucoup plus que ne peut faire un tribunal composé de plusieurs membres, dont les opinions, souvent différentes, et toujours motivées, emportent nécessairement du tems en discussions ; il faut que l'assistance des assesseurs ne soit nécessaire que lorsqu'il s'agira de prononcer, en dernier ressort, sur l'appel des sentences du juge de paix ; qui, de son côté, ne jugeant jamais en dernier ressort, pourra aussi tenir son audience, seul, et sans l'assistance des prudhommes, lorsque ceux-ci seront absens ou en retard. Chacun des assesseurs du juge de la seconde chambre du district pourra même, pour les causes de première instance ; et chacun des prudhommes du premier juge pourra, pour toutes les causes de

sa compétence, tenir également l'audience, seul, en cas d'absence ou d'empêchement quelconque de leur part. Les erreurs de ces tribunaux n'étant pas irréformables, puisque chaque juge ne jugera ainsi seul, qu'à la charge de l'appel, la justice n'y pourra jamais rien perdre; et lexpédition, dont l'utilité est généralement reconnue, y gagnera nécessairement beaucoup.

Enfin, pour empêcher qu'on n'abuse de la ressource de l'appel, vous prenez, relativement aux petits objets, le parti de statuer que les jugemens seront exécutoires, par provision, nonobstant l'appel; vous n'en prenez aucun dans les matières plus importantes. Dans l'un comme dans l'autre cas, il doit en résulter de grands inconvéniens.

La faculté d'appeller suppose la possibilité d'une erreur et l'évènement prévu d'une réformation. S'il arrive que le premier juge se soit trompé, et qu'il soit réformé, votre exécution provisoire peut occasionner une injustice irréparable, parce qu'il est possible aussi que celui qui aura gagné sa cause devant le

premier juge, et qui la perdra devant le juge d'appel soit insolvable et dans l'impossibilité de restituer ce qu'il aura reçu par provision.

Dans les matières plus importantes, où il n'y a point d'exécution provisoire, la faculté d'interjetter appel a d'autres inconvéniens. Le plaideur opulent et de mauvaise foi fatigue, par les longueurs et les frais d'une seconde procédure qu'il cherche à rendre interminable, le citoyen honnête et peu fortuné qui n'a pour lui que la raison et la justice.

Sous l'ancien régime, on avoit imaginé l'exécution par provision, en donnant caution; mais cette condition de donner caution avoit encore son danger. Le riche insolent bravoit l'indigent malheureux qui ne trouvoit pas de caution et à qui ses facultés ne permettoient ni de poursuivre ni d'attendre. L'insolvable de mauvaise foi le bravoit également, et l'amenoit quelquefois à un arrangement onéreux, dans la crainte d'une déconfiture plus onéreuse encore.

Je voudrois que l'appellant fût tenu, dans ces cas, de déposer la somme, et que son adversaire ne fût obligé de donner caution que

pour être autorisé à la retirer; en sorte que l'appellant fût toujours tenu de payer, sans craindre de perdre. C'est la seule manière d'obvier à la fois, à ce qu'un insolvable reçoive, par provision, ce qu'il ne pourroit jamais rendre; et à ce que les malheureux soient exposés au risque de tout perdre, par l'insolvabilité éventuelle de leur débiteur, en attendant le jugement, souvent éloigné, et quelquefois dispendieux, d'un appel dont le seul objet est de les fatiguer le plus long-tems possible.

Voilà mes idées. J'en étois comptable à la patrie. Je m'acquitte en vous les communiquant, et suis, avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

PICARD,

Avocat et juge auditeur.

---

De l'Imprimerie du POSTILLON, rue d'Argenteuil, n°. 87.